



HAL
open science

Ethique à un ennemi : de l'espèce nuisible à l'espèce invasive

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. Ethique à un ennemi : de l'espèce nuisible à l'espèce invasive. in Bioéthique et genre, A.F. Zattara-Gros (dir.), LGDJ, p. 51-60, 2013. hal-03631361

HAL Id: hal-03631361

<https://hal.science/hal-03631361>

Submitted on 4 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éric Naim-Gesbert, « Éthique à un ennemi : de l'espèce nuisible à l'espèce invasive », in *Bioéthique et genre*, A.F. Zattara-Gros (dir.), Paris, LGDJ, 2013, p. 51-60.

Éthique à un ennemi : de l'espèce nuisible à l'espèce invasive

Éric Naim-Gesbert

Professeur à l'université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Directeur adjoint du Cerap (EA 1629)

Directeur scientifique de la Revue Juridique de l'Environnement

*On assure son invulnérabilité par la défensive.
On profite de la vulnérabilité de l'ennemi par
l'offensive.*

Sun Tzu, *L'art de la guerre* (IV)

Quelle raison ferait que l'animal soit distinct de l'homme ? Cette question, posée dans les temps anciens (Lie-Tseu, *Tchoung hui tchen king*, L. II), insuffle le venin du doute dans la qualification juridique contemporaine de « nuisible ». Aussi bien dans sa nature – quelle parenté biologique ? (genre) – que dans sa conception même – que se joue-t-il dans le trouble causé ? (éthique).

En droit de l'environnement, l'espèce nuisible est une fiction qui désigne *l'ennemi éminent*¹. Celle-ci procède de fondements à la fois scientifiques (déséquilibre biologique) et culturels (déséquilibre fonctionnel), variant selon le moment ou le lieu, qui mènent à cette vérité : *Une espèce ne naît pas nuisible, elle le devient*. Car des siècles de fascination et de frayeur mêlent les représentations de ce qui déstabilise, perturbe, rompt. Il y va de l'ordre et du chaos, d'une frontière edificatrice, comme le révèlent à pas de loup les dénominations très symboliques *espèce utile* et *espèce nuisible*.

Des mots vivants encore. Ces mots, qui semblent aujourd'hui décharnés, sont toujours vifs et épineux². Ici l'adéquation du nom et de la chose interroge en profondeur l'ordre du droit. Le droit de l'environnement façonne, en effet, diverses catégories juridiques au nom de la préservation du patrimoine naturel (article L. 411-1 du code de l'environnement), légitimées de prime abord par l'intérêt général (article L. 110-1 II du code de l'environnement). Y est déterminée, principalement et en accord avec le droit international de l'environnement³, la catégorie juridique d'*espèce protégée* (articles L. 411-1 à L. 411-6, et articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de l'environnement). Au sein de ce statut général des prescriptions régulent la population des espèces. Peut ainsi être réglementée, pour ne pas porter préjudice aux milieux naturels ni aux usages qui leurs sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, l'introduction d'espèces, volontaire, par négligence ou par imprudence (article L. 411-3 du code de l'environnement). Des contre-allées, en droit de la chasse ou de la pêche,

¹E. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2011, n° 342.

²On sait, par ailleurs, que le discours (logos) sert à dire l'utile et le nuisible, donc le juste et l'injuste, selon la pensée d'Aristote (*La Politique*, 1253 a I. 39).

³Voir N. de SADELEER et C.H. BORN, *Le droit international et communautaire de la biodiversité*, Paris, Dalloz, 2004.

permettent d'atteindre un résultat similaire en définissant plus précisément ce qu'est l'espèce cause de déséquilibre, soit en application du chapitre VII du titre II du livre IV du code de l'environnement *Destruction des animaux nuisibles et louveterie*, soit en vertu de l'article L. 436-9 du même code⁴. Le droit rural connaît aussi les *ennemis des cultures*, depuis longtemps, formulant des mesures de protection contre les organismes nuisibles (articles L. 251-3 à 11 du code rural et de la pêche maritime). Variété de mots, unité de la chose.

Nécessité fait toujours loi, ou presque. Ce qui est aux confins, dans les marges, perturbe et nourrit. Dans une fourmilière, société très organisée, se rencontrent sur les bords des fourmis erratiques capables d'inventer lorsque survient un accident, grain de sable dans la mécanique. Du chaos naît un nouvel ordre biologique. En droit, le chaos est ordonné. Ce qui n'est pas utile dans la réalité peut l'être dans une autre dimension, mentale, de la loi faire nécessité : ce sont les animaux nuisibles, les pestes végétales, les ennemis des cultures, que la science nomme *espèces invasives*. Le terme est fort, pétri d'imaginaire, guerroyant. Il dit le territoire menacé, le mouvement irrésistible et extérieur, l'appétit de ce qui se confronte au connu. Il fait référence, peut-être, par une filiation vagabonde, à une expression anglaise ancienne datant du XVIIe siècle *to be beyond the pale* ; être au-delà de la palissade, qui se situe hors jeu, en dehors du domestique et du connu, sauvage, ou qui n'est pas au-dedans, *pas encore*. Bref, l'ennemi.

L'incertain est une saignée pour le droit. Ici le vrai et le perçu se joignent en une unité juridique conceptuelle : l'espèce sauvage invasive. Implicite, à l'avant-garde du droit de la régulation des espèces, elle fédère et rend intelligible un ensemble de normes, nées en des temps distincts sur des substrats contrastés. Elle donne corps à une police de l'ennemi, qui nomme le nuisible en liant l'espèce au milieu (I), régule les flux de ce qui envahit (II) et définit des normes vouées à sa disparition (III).

I Genre. L'ennemi nommé.

La nomination d'une chose la fait exister. Elle définit sa substance, lui confère ses contours. Elle l'a sort du néant et lui attribue un espace générique. En identifiant l'espèce invasive, le droit, suivant les enseignements de la science, institue le territoire à préserver des menaces qu'elle contient. De nombreuses normes, dans le respect du principe de proportionnalité⁵, y contribuent : parc nationaux (articles L. 331-1 à L. 331-29 du code de l'environnement)⁶, réserves naturelles (articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement)⁷, sites Natura 2000 (articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement)⁸, orientations régionales de gestion durable (article L. 414-8 du code de l'environnement), arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (articles R. 411-15 à 411-17

⁴Principe de l'autorisation en tout temps de la capture (du transport et de la vente) de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour, entre autres, « remédier aux déséquilibres biologiques ».

⁵ E. NAIM-GESBERT, « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », in *Les figures du contrôle de proportionnalité en droit français*, LPA, n° 46, 5 mars 2009, p. 54-61.

⁶Reconnaissant un *intérêt spécial* à la préservation « des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ». Sur ce fondement peut être interdite proportionnellement toute action nuisible au développement naturel de la faune et de la flore, CE ass. 20 novembre 1981, *Syndicat intercommunal de Saint-Martin-de-Vésubie*, RDP 1982, p. 473, concl. GENEVOIS). De fait, les décrets de classement des parcs nationaux contiennent des dispositions destinées à prévenir les déséquilibres biologiques.

⁷ Il s'agit même d'un motif explicite de classement d'une partie du territoire d'une ou plusieurs communes en réserve naturelle (art. L. 332-1 1° du code de l'environnement), sur lequel le juge administratif exerce un contrôle plein de la qualification juridique des faits (CE 22 janvier 2003, *Commune de Val d'Isère et Association de montagnards de la Vanoise*, JCP adm. 2003, n° 1561, note BILLET).

⁸ Ce sont des *zones spéciales de conservation* vouées notamment à la préservation des espèces de faune ou de flore sauvages « dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation » (CE 27 juin 2005, *Association jeune Canoë Kayak avignonnais*, Emv. novembre 2005, p. 26, note BENOIT).

du code de l'environnement), ou encore, d'une autre nature juridique, les dispositions de « surveillance biologique du territoire » (article L. 534-1 du code de l'environnement), tout comme celles relatives à la dissémination des organismes génétiquement modifiés (articles L. 533-1 et suivants du code de l'environnement). Le spectre est large, car la nécessité est forte et le risque réel. Trois couples de lapins introduits en Australie à la fin du XIX^e siècle l'ont prouvé *ad nauseam* (*The European Rabbit. History and Biology of a Successful Colonizer*, H.V. Thomson et C.M. King (éd.), Oxford University Press, 1994).

Le droit de l'espèce invasive, fondé sur une structure écologique (l'équilibre biologique), est un droit avant tout fonctionnel (la lutte contre les espèces sauvages envahissantes). C'est là son genre. Il crée en cela ses propres notions, principes, mécanismes, ponctués d'une exigence de véracité scientifique pour être vraiment efficace. De sa capacité à s'adapter à la réalité dépend, non pas sa validité juridique, mais sa puissance et sa crédibilité. Dans sa lecture intelligible de la dynamique du vivant, la science élude *a priori* le politique, l'économique, le culturel. Or, si un écosystème est une unité biologique évolutive en équilibre dynamique composée de l'interaction entre un environnement physico-chimique abiotique et une communauté vivante, il est aussi un lieu hybride où s'établissent des actions, des usages, des faits – autant de pressions qui modifient les conditions de vie et de reproduction des espèces. C'est alors une manière de percevoir et de concevoir qui se dessine.

Le droit traduit, par la création d'un ordre fictif, le savoir d'une complexité du réel que la science fonde. Dans l'espace et le temps, la loi de la science dit la relation entre l'espèce et le milieu, ce que la norme exprime en termes crus d'espèce nuisible. Et, au nom de la nécessité, elle prescrit des obligations très fortes. En ce sens, le propriétaire ou détenteur du droit de chasse qui a fait connaître son opposition à son exercice « au nom de convictions personnelles » (article L. 422-10 5° du code de l'environnement)⁹, disposition non contraire à la Constitution¹⁰, ne saurait laisser son terrain envahi par les espèces nuisibles. Pèse sur lui, aux fins de préserver les équilibres biologiques, l'obligation de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (article L. 422-15 alinéa 2 du code de l'environnement). De manière générale, le dispositif pénal va dans le même sens. Les infractions sont précises et denses pour que rien ne passe entre les mailles du filet, les peines étant néanmoins mesurées. Par exemple, le fait de porter atteinte à la préservation du patrimoine naturel est puni de un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, peine doublée en cas d'infraction dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle¹¹.

L'espèce invasive, nuisible par sa nature primesautière, révèle une espèce sauvage qui transgresse. L'ordre naturel, l'ordre de la science. Elle est malfaisante¹². Ennemie à cerner.

II Flux. L'ennemi cerné.

L'espèce sauvage est l'unité de base de la vie, en terme de population. Définie comme l'ensemble des individus d'aspect semblable partageant les mêmes caractères et capables d'engendrer des individus féconds, elle porte en elle la variabilité dans le cours du temps et l'expansion dans l'espace, pour tout dire la

⁹Suite naturelle de la jurisprudence *Chassagnou* (CEDH 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c. France*) définissant le cadre général de l'exercice du droit de chasse au regard des libertés fondamentales, J. de MALAFOSSE, « La loi Verdeille est incompatible avec la CEDH », *JCP* 1999. II. 10172.

¹⁰Cons. const. n° 2000-434 DC, 20 juillet 2000, *JO* du 27 juillet 2000.

¹¹Pour ce qui est de l'altération de la biologie des espèces ou de l'introduction volontaire dans le milieu naturel d'une espèce potentiellement dangereuse (article L. 415-3 du code de l'environnement).

¹²A. MICOUD, P. LANEYRIE et C. CHANTREL, *Les animaux dits « nuisibles » : Essai sur l'évolution récente d'une notion*, Compte-rendu de recherches pour le Ministère de l'Environnement, 1989, p. 13-19.

dimension relationnelle du monde vivant. La Convention de Washington du 3 mars 1973 use de l'expression d'*espèces de faune et de flore sauvages* et définit de manière redondante l'espèce : « toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée »¹³.

Par la qualification juridique, le droit peut appréhender des réalités complexes. En créant des catégories juridiques différenciées (espèce protégée, nuisible...), il est en mesure de faire surgir sur la scène du droit des ensembles tels que le groupe d'individus ayant partie liée, c'est-à-dire de réguler la biologie des espèces dans sa dynamique : croissance, régression, menaces, prolifération. La notion de population s'impose ; elle est « l'ensemble des individus appartenant à une même espèce, occupant une même fraction de biotope, et qui échangent librement leurs gènes dans les processus reproductifs »¹⁴. Elle n'est jamais immuable, figée, fixée pour toujours. Son état de perpétuelle dynamique correspond justement à la finalité régulatrice du droit. Elle justifie le recours à la gestion des espèces. Par exemple, en matière cynégétique, le préfet peut interdire l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier en vue de *favoriser le repeuplement*¹⁵. La notion de population, et celle sous-jacente d'équilibre des populations, permet au droit de déterminer une stratégie établie *in concreto*, selon les circonstances locales, en conformité avec la conception moderne de la gestion durable des ressources.

Dans le cadre de cette stratégie, le droit déploie une doctrine fonctionnelle de la régulation des populations d'espèces. Par exemple, pour certains oiseaux *trop expansionnistes* (goéland argenté, *Larus argentatus* ; goéland leucophée, *Larus cachinnans* ; mouette rieuse, *Larus ridibundus* ; grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*...), il est permis, à titre exceptionnel, de limiter la population par des moyens radicaux à raison de la relative inefficacité de la destruction précoce des œufs (compensation biologique par des pontes de remplacement)¹⁶. Pour ce faire, le droit considère le cycle biologique des espèces, en son entier. Il appréhende aussi bien le fait de reproduction, d'alimentation, de migration. La prédation aussi, emblématique, très liée à l'inconscient collectif, à l'imaginaire, voire à la fantaisie¹⁷. Un processus mental souterrain est à l'œuvre. Hors la ruche, l'abeille est qualifiée par le droit d'*animal farouche*¹⁸. L'on trouve aussi d'étranges *bêtes fauves*¹⁹ ; elles sont définies par le fameux et ancien article 393 alinéa 2 du code rural comme des animaux « qui porteraient dommage aux propriétés » et, en cela, constituent des prédateurs redoutables²⁰. La qualification est troublante. Le juge judiciaire le souligne à juste titre : « Les rats musqués, animaux prédateurs redoutables (...) répondent à la définition des fauves au sens de l'article 393 alinéa 2 du code rural, sans aucun doute différente de celle des dictionnaires d'usage courant selon lesquels les fauves seraient de grands quadrupèdes féroces car alors la référence à l'utilisation interdite du collet par le texte légal serait dénuée de sens »²¹.

¹³Article 1^{er} a) de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, décret n° 78-959 du 30 août 1978 (JO 17 septembre 1978). La plupart des normes internationales ou communautaires font de même (cf. directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE n° L. 206 du 22 juillet 1992).

¹⁴F. RAMADE, *Dictionnaire encyclopédique de l'écologie et des Sciences de l'Environnement*, Paris, Ediscience international, 5^e édition, 1995, p. 522.

¹⁵Article L. 424-1 du code de l'environnement. Les limitations à l'exercice du droit de chasse peuvent se justifier « par le risque de diminution de la population cynégétique en cause et le souci de favoriser son repeuplement », CE 10 février 1995, *M. Bertrand Le Begue de Germigny*, Req. n° 107159.

¹⁶Instruction PN/S 2 n° 92-8 du 5 novembre 1992 relative à la limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux, non publiée au JO.

¹⁷P. COLINVAUX, *Invitation à la science de l'écologie*, Paris, Seuil, 1982, p. 153-163.

¹⁸*Abeilles*, Code rural, in *Codes de l'Empire français*, Paris, Martial Ardant frères, 1857, p. 282.

¹⁹Les bêtes fauves, qui se répandent dans les récoltes non closes, peuvent être repoussées avec armes à feu. Loi du 28 avril 1890, *ibid.*, p. 288.

²⁰CA Toulouse, 24 octobre 1994, *Lespinasse*, RJE 1995, note GUIHAL et LEOST, p. 47-53.

²¹CA Amiens, 11 mai 1988, *Brebant c. Ministère public*, *Gaz. Pal.*, 1989.1. Somm., p. 92-93.

Si le droit est d'essence fictive, la pesanteur du réel le traverse. Un loup volontairement abattu lors d'une battue pour éliminer les *animaux malfaisants ou féroces* en vertu de l'article L. 2212-2 7° du code général des collectivités territoriales²², malgré son « air canin » et un handicap manifeste, l'est à tort car le loup « est susceptible de jouer un rôle bénéfique dans la chaîne écologique notamment en détruisant les animaux nuisibles ou malades »²³. Si aujourd'hui le loup est une espèce protégée²⁴, cette mutation de statut juridique est le fruit d'une profonde retouche de la pensée. Est retenue par le droit, ou dans le processus d'interprétation, la *fonction* de l'espèce dans sa relation au vivant. Ce qui amène le droit à créer, pour chaque espèce, un *statut flexible*²⁵.

Protégée, elle peut, si la qualification juridique des faits l'exige, devenir espèce nuisible ou objet de destruction. L'évolution du statut juridique de l'ours (*Ursus arctos*) est exemplaire de cette succession de statut²⁶ : classé dans la catégorie juridique d'espèce protégée par l'article 1^{er} de l'ancien arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, il bénéficie d'une protection absolue, sauf dérogation exceptionnelle à des fins scientifiques ; un arrêté du 22 juillet 1993 assouplit la règle pour prévenir les dommages importants aux cultures ou au bétail, ou dans l'intérêt de la sécurité publique, ou pour assurer la conservation de l'espèce elle-même (sic) à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population. L'interprétation n'est pas aisée. Apparaît le statut étrange de *protégé-nuisible*²⁷. Et les identités se brouillent, affaire d'éthique pour aider au discernement.

III. Éthique. L'ennemi détruit.

Étrangement, la définition juridique du nuisible est rare. On l'a dit, elle ne peut être que fonctionnelle. Une seule existe en droit, aux fins de protection de la flore, énoncée à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime : « tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ». Contre ces ennemis la lutte s'organise au moyen, notamment, de traitements insecticides ou anticryptogamiques à finalité préventive ou curative, de manière *généralisée* et *synchronisée*. Cette définition est essentiellement utilitaire. Elle condense des siècles de réaction acharnée, de lutte domestique, aux fléaux des cultures.

Le nuisible est partout. L'histoire du droit le montre²⁸. La conception médiévale de la chasse aux nuisibles est un droit d'usage fondé sur la défense des personnes et des cultures, institué sur le domaine royal par le corps de la louveterie. La Révolution française de 1789 en fait un droit de légitime défense, une « nécessité vitale pour l'agriculture et pour la sécurité des habitants des campagnes »²⁹. Faisant suite à l'arrêté du 19 pluviôse an V du Directoire exécutif qui organise la chasse aux nuisibles, la grande loi du 3 mai 1844 distingue, dans son article 9, les animaux utiles des

²² Ancien article L. 131-2 du code des communes.

²³ TGI Nice, 16 janvier 1990, *Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel c. Robert Beltramo*, *Gaz. Pal.*, 1990, p. 213-215.

²⁴ Dans un premier temps par l'arrêté du 10 octobre 1996 modifiant la liste des espèces des mammifères protégés. Depuis par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (*JO* du 10 mai 2007). Outre le loup (*Canis lupus*), sont concernés entre autres l'ours (*Ursus arctos*), le lynx boréal (*Lynx lynx*), le castor d'Europe (*Castor fiber*) ou encore la loutre (*Lutra lutra*).

²⁵ Comme pour la mouette rieuse (*Larus ridibundus*) ou le goéland argenté (*Larus argentatus*). J. UNTERMAIER, « Les mécanismes juridiques de gestion de l'avifaune en France », *Revue Ecologie (Terre-Vie)*, n° 4, 1987, p. 294.

²⁶ J. de MALAFOSSE, « Le pavé de l'ours », *RDR*, n° 236, octobre 1995, p. 439-446.

²⁷ Création jugée par la doctrine tout aussi illégale que celle de *nuisible-protégé* créée par l'arrêté du 17 avril 1981 précité. J. de MALAFOSSE, « L'enclos et le territoire de chasse », *RDR*, n° 217, novembre 1993, p. 392.

²⁸ Pour un historique remarquable du droit de la chasse, par analogie au droit romain : J. FROMAGEAU et P. GUTTINGER, *Protection des espaces naturels et histoire du droit*, Paris, Eyrolles, 1993, p. 109-121.

²⁹ J. de MALAFOSSE, « Un obstacle à la protection de la nature : le droit révolutionnaire », *Revue XVIII^e siècle*, n° 19, 1977, p. 91. Et *Le droit à la nature*, Paris, Montchrestien, 1973, p. 132.

animaux nuisibles qu'il convient de détruire par tout moyen. L'espèce nuisible se construit socialement. Elle est à la confluence d'une utilité sociale (symbolisée par le dommage à l'agriculture) et d'une représentation fantasmagorique de l'espèce sauvage (dominée par la peur ancestrale du loup). « C'est la société moderne toute entière qui participe de ce fantasme du sauvage, du naturel, projection compensatoire dans l'imaginaire de la destruction irréversible de l'environnement »³⁰.

Ainsi la *bête fauve* voit le jour en droit dans la déclaration royale du 10 décembre 1581, traversant les âges dans la législation cynégétique jusqu'à sa consécration dans la loi du 30 avril 1790³¹. La jurisprudence apporte une contribution significative à ce statut en façonnant le *critère d'agressivité*. Est donc une bête fauve le gros gibier à poil, les cerfs, chevreuils, sangliers, ours, loups, et les quadrupèdes qui, sans être de taille importante, sont agressifs : pèle-mêle, renards, blaireaux, martres, putois, fouines et loutres³². L'on a pu, en un temps d'incertitude, estimer que « les moineaux même réunis en bandes » ne sauraient en faire partie³³, de même que les pigeons ramiers et les pies³⁴. La menace doit appeler une réponse appropriée face au péril, parfois (et de manière discutable) jusqu'à reconnaître la légitime défense³⁵. Les considérations actuelles tendent à reconnaître *l'état de nécessité*, comme dans la destruction très médiatisée de l'ourse Cannelle³⁶.

Vers un service public de la destruction. Sur ce substrat riche, le droit transforme l'utilité sociale en intérêt général. La puissance publique ordonne la *destruction administrative* de l'espèce sauvage qui transgresse, qui trouble l'ordre. Elle organise un véritable service public de la destruction³⁷. De nos jours, l'espèce nuisible n'est plus une catégorie juridique absolue. Elle ne peut être justifiée que par l'atteinte grave à des intérêts socio-économiques, notamment agricoles. C'est à ce titre que survivent les célèbres groupements de défense contre les organismes nuisibles, issus de la loi du 15 juillet 1878 prise en réaction aux dommages causés aux vignes et aux cultures par le phylloxéra et le doryphore. Ils ont fait les beaux jours de la jurisprudence administrative, d'abord par la reconnaissance d'une *activité de service public* attribuée à ce type de destruction³⁸, ensuite par la consécration du service public administratif dont la gestion est confiée, sous le contrôle de l'administration, à des *organismes de droit privé*³⁹. La lutte contre les ennemis des cultures du département de l'Aisne a mené à la destruction du hanneton vulgaire, *l'utilité surmontant le dommage*.

Prolifération et équilibre : du droit et de l'éthique. La prolifération de l'animal est cause parfois de troubles objectifs. La propagation de la rage en est un ; née en Pologne et présente en France avec certitude dès 1968, le droit réagit pour endiguer l'enzootie rabique en légitimant la destruction en tout temps et en tous lieux des « renards vecteurs préférentiels de la rage »⁴⁰. Les cas sont variés et infinis. Ainsi, par exemple, tirant les leçons de la science écologique, se rencontre le motif lié à la protection de la nature elle-même : l'article 5.5. e) de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 23 juin 1979 prévoit le contrôle strict de *l'introduction d'espèces exotiques nuisibles* dans les écosystèmes; l'article 9 de la directive communautaire du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dont les actes préparatoires précisent qu'il convient de tenir compte « de la nécessité d'adapter des circonstances particulières à des cas particuliers et que l'objectif devrait être de contrôler ou de protéger des populations et non seulement des espèces » (article 2.8.2 de l'avis

³⁰A. VOURC'H et V. PELOSSE, *Chasser en Cévennes. Un jeu avec l'animal*, Aix-en-Provence, Edisud, 1988, p. 209.

³¹M. PETIT, *Traité complet du droit de la chasse*, vol. 1, Paris, Gustave Thorel, 1838, p. 50 à 67 et 85.

³²Trib. correct. Montbéliard, 4 juin 1965, *DS*, 1965, p. 734-736, note PELIER.

³³Cass. crim. 5 janvier 1883, *DP*, 1883. V, p. 55.

³⁴Cass. crim. 11 juin 1880, *DP*, 1880.I, p. 281.

³⁵Cass. Crim. 15 juillet 1910, *S.* 1913. I., p. 171; Cass. crim. 10 décembre 1914, *DP*, 1919. I., p. 38.

³⁶Cf. J.P. CONSTANT, *Chasseur et gibier en droit français*, thèse Lyon III, 1975, p. 263-266.

³⁷J. GUILBAUD et F. COLAS-BELCOUR, *La chasse et le droit*, Paris, Litec, 15^e édition, 1999, p. 338.

³⁸CE 6 février 1903, *Terrier*, *D.* 1904.3.65, concl. ROMIEU.

³⁹CE 13 janvier 1961, *Magnier*, *RDP* 1961, p. 155, concl. FOURNIER.

⁴⁰Article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 1977 (*JO* 2 octobre 1977).

du Comité économique et social n° C/152/3 du 29 juin 1977)⁴¹.

Quel que soit le motif, la clef de voûte est l'intérêt général tiré de la nécessité de réguler une population proliférante, susceptible de causer ou causant des déséquilibres. La destruction des animaux nuisibles dépasse le cadre général de l'exercice de la chasse. Elle est d'une autre nature, supérieure, vitale⁴². Comme en témoigne la jurisprudence étonnante sur la réparation des dommages causés du fait de la prolifération d'une population d'espèce protégée. Issue du recours au principe de responsabilité du fait des lois, principe général du droit et principe de droit écrit et à valeur constitutionnelle⁴³, elle est fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques du fait des lois (et des conventions internationales)⁴⁴. Responsabilité sans faute mise en œuvre en cas de dommage anormal et spécial, et de préjudice matériel, direct et certain, consacrée par la *jurisprudence La Fleurette*⁴⁵, elle trouve une application nouvelle en droit de l'environnement grâce à l'audace de la Cour administrative de Lyon. D'abord écartée au vu du silence de la loi⁴⁶, l'hypothèse de la responsabilité du fait de la loi du 10 juillet 1976 (précitée) est finalement reconnue pour des dommages causés à des rizières de Camargue par des flamants roses, espèce protégée (*Phoenicopterus ruber*), aux motifs que rien dans les textes ne permettait de penser que le législateur ait entendu exclure la responsabilité de l'Etat dans ce cas, et que les mesures de protection des flamants roses contraignaient les riziculteurs⁴⁷. L'avancée jurisprudentielle, d'abord infirmée en cassation par le Conseil d'Etat⁴⁸, est confortée par la Haute juridiction en un revirement de jurisprudence spectaculaire, exact contre-pied dans l'analyse interprétative de sa position initiale⁴⁹.

Pour une définition bio-éthique de l'espèce invasive. L'idée générale et nouvelle caractérise ce qu'est l'espèce sauvage invasive. Elle met en lumière la prégnance scientifique de la biologie des populations dans le droit, lequel considère l'identité du nuisible au regard de circonstances de temps et de lieu. Le nuisible ne peut être nuisible que relativement. L'espèce nuisible ne se comprend comme telle que du point de vue de sa population, selon les leçons de la science de l'écologie des populations (domoécologie). C'est là l'expression d'un attribut identitaire. Du point de vue éthique, le statut juridique de l'espèce nuisible s'écrit en termes de régulation de la biologie des populations de certaines espèces. Il construit une modernité que le concept nouveau d'espèce invasive porte. Une espèce n'est pas en soi nuisible. Seule, par un accident biologique dû au hasard ou à la nécessité, sa prolifération localement et momentanément constatée par la science, potentiellement troublante, peut être l'objet de la mise en œuvre raisonnée d'une police de l'ennemi, en état de nécessité.

⁴¹JOCE n° C 152 du 29 juin 1977.

⁴²CA Aix-en-Provence, 12 juin 1991, *Fédération départementale des chasseurs du Var, Dr. env.*, n° 12, mars 1992, p. 21, note ROBERT. La solution jurisprudentielle est constante, cf. V. LEVY-BRUHL, *La protection de la faune sauvage en droit français*, thèse Lyon III, 1992, p. 342.

⁴³R. CHAPUS, *Droit administratif général*, tome 1, Paris, Montchrestien, n° 66 et n° 100.

⁴⁴Ou purement du fait de la volonté du législateur : C. BROUELLE, *La responsabilité de l'Etat du fait des lois*, Paris, LGDJ, tome 236, 2003.

⁴⁵CE 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers La Fleurette*, GAJA n° 58, D. 1938.3.41, concl. ROUJOU et note ROLLAND; RDP 1938, p. 87 note JEZE; *Sirey* 1938.3.25, note LAROQUE.

⁴⁶CE 14 décembre 1984, *Rouillon*, RDP 1985, p. 1397 (demande d'indemnités pour atteinte à la profession de taxidermiste). CAA Lyon 16 février 1989, *Bente*, JCP 1990. III. 21521, note de MALAFOSSE (à propos de dégâts causés par des castors sur des arbres plantés en bordure de rivière). Solution confirmée à propos de dommages causés par la migration de grues cendrées, CE 29 juillet 1994, *Le Beuf*, RJE, 1995, p. 337, note BILLET et UNTERMAIER.

⁴⁷CAA ass. Lyon 1^{er} février 1994, *Plan*, JCP 1994. 22281, note de MALAFOSSE.

⁴⁸CE 21 janvier 1998, *Ministre de l'environnement c. M. Plan*, RFDA 1998, p. 565, note BON.

⁴⁹CE 30 juillet 2003, *Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre et autres*, abondamment commenté, voir notamment RFDA 2003, p. 151, note BON.

On le sait, tout dans l'ordre du vivant est relatif. Buffon, dans le contexte du Siècle des Lumières, le formulait déjà avec élégance et ironie légère : « Si nuire est détruire des êtres animés, l'homme, considéré comme faisant partie du système général de ces êtres, n'est-il pas l'espèce la plus nuisible de toutes ? »⁵⁰. Est nuisible ce que les circonstances déterminent comme tel, sur des fondements scientifiques et par une qualification juridique appropriée. Le concept d'espèce invasive, en avant-garde des normes régulant l'espèce nuisible, embryonnaire, montre un processus éthique qui « consiste à donner le sens du mot qui le désigne d'après les éléments qui le constituent »⁵¹. La loi, fondée en partie sur les lois de la science, dit ainsi en son nom celles de la science. Une équation s'écrit entre équilibre biologique et viabilité d'un écosystème, en termes d'excès circonstancié de population.

Genre, flux, identité raisonnée de l'ennemi : le droit de l'espèce sauvage invasive procède, entre science et éthique, d'une forme de guerre. Laquelle est *la voie de la survie ou de la disparition, on ne saurait la traiter à la légère* (Sun Tzu, *L'art de la guerre*, I).

⁵⁰BUFFON, « Les animaux carnassiers », in *Histoire générale et particulière*, Paris, Imprimerie royale, vol. VII, 1758, p. 3.

⁵¹J.L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1985, p. 210.